



PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX A PROXIMITE OU SUR LES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Le SDEC ENERGIE est l'exploitant des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse des collectivités qui lui ont transféré la compétence. Les exécutants de travaux à proximité de ou sur ces installations, considérées sous tension en permanence, doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - AVIS SUR LES PROJETS :

Tous les travaux sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse doivent faire l'objet d'un projet soumis à l'avis technique du SDEC ENERGIE. L'exécutant de travaux produit, à l'appui de sa demande, toutes les pièces utiles : études et plans.

2 - DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T), DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T) ET AVIS DE TRAVAUX URGENTS (A.T.U) :

Le décret 2012-970 du 20 Août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution s'applique aux installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse. Cette réglementation prévoit que toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux situés dans la zone d'implantation d'un tel ouvrage doit adresser une demande (DT) permettant d'obtenir des renseignements sur l'existence et l'implantation de l'installation. La DT doit être obligatoirement suivie d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) établie par l'entreprise chargée des travaux. Une DT DICT conjointe peut être employée dans certains cas précisés par la réglementation.

3 - TRAVAUX

Les travaux sur ou au voisinage des ouvrages d'éclairage public et de signalisation lumineuse sont réalisés sous la pleine responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux, qui doit respecter la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur. L'exécutant de travaux doit en outre :

- demander et obtenir toutes les autorisations requises,
- informer l'exploitant, ou son représentant, des dommages occasionnés sur les ouvrages.

3.1 - TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES :

Les travaux, situés à moins de 3 m d'une ligne électrique aérienne de tension inférieure à 50 000 volts ou à moins de 1,5 m de ligne électrique souterraine, quelle que soit la tension, doivent être réalisés selon les prescriptions de la publication C 18510 « recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ». Pour déterminer la distance entre les travaux et l'ouvrage, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, même accidentels, des personnes, engins et charges manipulées et de leur encombrement,
- des chutes possibles d'engin utilisées pour les travaux, des fouettements éventuels en cas de rupture d'un organe ou d'un câble.

3.2 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES :

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage et de signalisation lumineuse ou situés dans une zone inférieure à 0,3 m des pièces nues sous tension seront réalisés sous consignation selon les prescriptions de la publication UTE C18510 (3.3 - consignation et déconsignation des ouvrages).

3.3 - CONSIGNATION ET DECONSIGNATION DES OUVRAGES :

Les installations sont considérées sous tension en permanence. Ceci implique la réalisation au préalable, par le chargé de consignation, de la condamnation de l'ouvrage autorisant ainsi son accès pour l'exécution de travaux hors tension. La consignation et la déconsignation des ouvrages d'éclairage et de signalisation lumineuse sont indépendantes de celles du réseau de distribution public d'énergie électrique. Les demandes de consignation doivent être adressées au SDEC ENERGIE ou à l'entreprise missionnée par lui, seuls habilités à effectuer, à faire effectuer, ou à autoriser ces opérations.

3.4 - RACCORDEMENT :

Le raccordement d'installations nouvelles d'éclairage et de signalisation lumineuse, sur les réseaux existants exploités par le SDEC ENERGIE, doit avoir fait l'objet d'un accord préalable du SDEC ENERGIE sur le projet (1 - avis sur les projets). Les installations à raccorder doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et aux recommandations du SDEC ENERGIE pour la conception des ouvrages d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Le raccordement est réalisé, sous consignation de l'ouvrage après autorisation.

4 - INTEGRATION D'OUVRAGE :

A l'issue des travaux, l'exécutant de travaux, ou son maître d'ouvrage, effectue auprès du SDEC ENERGIE une demande d'intégration de l'installation, ou partie de l'installation, dans le patrimoine exploité. L'exécutant de travaux produit toutes les pièces utiles à l'appui de sa demande : accord de la collectivité, procès-verbaux de réception des travaux, vérification initiale effectuée par un organisme agréé, attestation de consuel éventuel, plans de récolement de classe A sous forme informatique (format DWG, SHAPE, DGN), données des matériels posés.

Après avoir procédé aux vérifications et mesures, le SDEC ENERGIE, ou l'entreprise missionnée par lui, peut prononcer l'intégration de l'ouvrage.

Ces prescriptions ainsi que les formulaires et guides utilisables dans le cadre de celles-ci - demande d'avis sur projet, recommandations pour la conception des installations d'éclairage, demande de consignation, demande d'intégration d'ouvrage - sont disponibles auprès du SDEC ENERGIE.